



20 MAR 2018 +000236

Analyse : Arrêté portant attribution du permis de recherche d'or et de substances connexes à la société International Company of Trade and Services Industries (ICTS) SA sur le périmètre dénommé « Diaguiry » dans la région de Kédougou.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la constitution ;
 - VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
 - VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
 - VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application du Code Minier de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
 - VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
 - VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 - VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
 - VU la convention minière signée le 30 janvier 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société International Company of Trade and Services (ICTS) Industries SA ;
 - VU la demande de la société International Company of Trade and Services (ICTS) Industries SA du 10 juin 2016 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Il est accordé à la société International Company of Trade and Services Industries (ICTS) SA, ayant ses bureaux au km 10 Boulevard de la Commune du Centenaire de Dakar BP : 20796 Thiaroye, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Diaguiry » dans la Région de Kédougou.

ARTICLE 2.- Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 215 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

.../...

Points Sommets	X	Y
A1	791868	1383635
A2	813648	1383559
A3	813648	1385210
A4	806399	1385210
A5	809366	1391130
A6	811230	1391191
A7	811633	1392812
A8	834042	1393220
A9	833829	1413029
A10	828504	1407846

Points Sommets	X	Y
A11	827581	1405077
A12	824211	1403625
A13	828000	1398715
A14	831630	1398715
A15	831630	1393537
A16	801890	1393537
A17	801890	1383970
A18	795415	1383970
A19	795415	1392420
A20	791868	1392420

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

ARTICLE 4.- Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à six cent quinze mille (615 000) \$ US.

ARTICLE 5.- La société International Company of Trade and Services Industries (ICTS) SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de un million soixante-quinze mille (1 075 000) francs CFA représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 5 000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société International Company of Trade and Services Industries (ICTS) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

.../...

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents exigés par la législation minière en vigueur, la société International Company of Trade and Services Industries (ICTS) SA doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

ARTICLE 9.- A ce permis est annexée la convention minière signée le 30 janvier 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société International Company of Trade and Services Industries (ICTS) SA conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier ;

ARTICLE 10.- Le Gouverneur de la région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- SG / PR 1
- SGG / PM 1
- MMG 1
- MEFP 1
- M. Intérieur 1
- Gouverneur Kédougou 1
- DMG 3
- DPPM 1
- DCSOM 1
- D. Domaines 1
- D. Environnement 1
- D. Eaux et Forêts 1
- SRMG Kédougou 1
- Intéressé 1
- JORS 1
- Archives 1/17

ARRETE :